



## Conseil de déontologie – 26 novembre 2025

### Plainte 25-18

**X c. L. Hammouch & belgium-times.be (Bruxelles Média)**

**Enjeux : responsabilité sociale (préambule du Code de déontologie) ; recherche et respect de la vérité / vérification / mention des sources (art. 1) ; confusion faits-opinion (art. 5) ; indépendance (art. 11) ; concours à des activités de communication non journalistique (art. 13) ; droit de réplique (art. 22) ; identification : droits des personnes (art. 24) ; respect de la vie privée (art. 25)**

**Plainte fondée : préambule, art. 1, 5, 22, 24 et 25**

**Plainte non fondée : art. 11 et 13**

#### En résumé :

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 26 novembre 2025 qu'un article du site web *The Belgium Times* qui s'intéressait aux raisons motivant l'arrestation d'un homme d'affaires franco-libanais au Qatar était contraire à la déontologie. Le CDJ a relevé que le média, qui avait choisi de défendre la thèse de la culpabilité de l'intéressé, n'avait pas correctement traité, recoupé et sourcé les informations qu'il diffusait, reprenait à son compte, sans s'en distancer, une série d'affirmations incriminant la personne mise en cause, avançait des insinuations à son propos, confondait son opinion avec les faits, contrevenant ainsi aux droits élémentaires du plaignant et au respect de sa vie privée. Le CDJ – qui a constaté une récidive dans le chef du média, déjà visé par une plainte similaire il y a un an (24-10) – a conclu que ce dernier s'était ainsi à nouveau exposé à relayer une information tronquée et des rumeurs non vérifiées, au risque de servir des intentions sans aucun rapport avec le droit à l'information du public.

#### Origine et chronologie :

Le 18 avril 2025, une plainte est déposée au CDJ contre un article de *The Belgium Times* (groupe Bruxelles Média) du 7 avril initialement intitulé « Le Qatar, victime de [le nom du plaignant], l'escroc milliardaire qui manipule la justice, les médias et sa propre famille pour échapper à ses crimes », puis « Le Qatar : Une victime d'un escroc milliardaire (D.L.), manipulant la justice, les médias et la vie de sa famille pour échapper à ses crimes ». La plainte, recevable, a été transmise au média le 22 avril. Après l'échec de la recherche d'une solution amiable acceptable par les parties, le média a répondu à la plainte le 27 mai (après avoir supprimé l'article le 6 mai). Réuni en plénière le 18 juin, le CDJ a accepté la demande d'anonymat du plaignant dans la décision finale. Le plaignant a communiqué sa réplique (via son conseil) le 23 juin. Le média a transmis sa seconde réponse le 10 juillet.

## Les faits :

Le 7 avril 2025, *The Belgium Times* publie un article (non signé) intitulé « Le Qatar, victime de [le nom du plaignant], l'escroc milliardaire qui manipule la justice, les médias et sa propre famille pour échapper à ses crimes ». Le titre sera modifié à une date inconnue en « Le Qatar : Une victime d'un escroc milliardaire (D.L.), manipulant la justice, les médias et la vie de sa famille pour échapper à ses crimes. L'article sera finalement supprimé du site le 6 mai.

L'article explique que le Qatar s'apprête à déposer une plainte pour diffamation car l'Etat « est atteint dans sa réputation en étant accusé d'actes de torture qui n'ont jamais eu lieu » et que plusieurs éléments vont dans le sens d'une telle diffamation : « l'ambassadeur de France au Qatar n'accorde aucune importance à ce dossier, preuve de l'existence d'une diffamation ; le procureur à Doha refuse de rencontrer l'avocat de D. L., un ancien juge qui a diffusé des articles de presse mensongers ».

Sous l'intertitre « Les agissements criminels d'un homme d'affaires franco-libanais : la réalité derrière un masque de respectabilité », l'article évoque le fait qu'alors que des journalistes se préparent à diffuser le nom d'un homme d'affaires franco-libanais qui aurait torturé sa femme française après avoir obtenu la nationalité, « la réalité de ses agissements criminels éclate au grand jour ». L'intéressé est présenté comme « un escroc international, maître dans l'art du blanchiment d'argent, du narcotrafic et de la manipulation médiatique » derrière « le vernis d'un chef d'entreprise respectable ». L'article ajoute que « cet individu n'est pas un innocent persécuté » mais « le cerveau d'un réseau criminel structuré » qui coordonnerait depuis Dubaï un trafic de stupéfiants à grande échelle avec l'aide de ses complices, dont un certain P. A. qui aurait blanchi des millions via des circuits financiers opaques, soit « une spécialité des barons de la drogue ». L'article précise que malgré les tentatives du « bras droit de l'homme d'affaires » pour brouiller les pistes, les preuves s'accumulent (« coopérations judiciaires, témoignages et traces financières attestent de son implication »).

Dans une partie intitulée « 200 millions d'euros détournés : une entreprise systémique », l'article explique que « cet individu a orchestré un pillage méthodique » en facturant des services fictifs à des sociétés écrans (citées) liées à ses proches et a ainsi « siphonné plus de 200 millions d'euros ». L'article ajoute que « Ces montages, typiques des schémas de corruption d'entreprise, révèlent une prémeditation sans équivoque. Les documents internes et les audits financiers confirment ces détournements massifs, réduisant à néant ses prétentions à l'innocence ».

Sous l'intertitre « Blanchiment par le luxe : voitures et montres en circuit fermé », l'article avance que « Pour recycler ses gains illicites, cet homme d'affaires a exploité des failles bien connues des grands criminels internationaux. Chaque année, il achetait 4 à 5 voitures de luxe à Doha (...) revendues au Liban via des prête-noms pour contourner les contrôles fiscaux. Il a également investi dans des montres haut de gamme (...), converties en argent liquide à Beyrouth. Des techniques identiques à celles des narcotraiquants ». Il est précisé que D. L. « ne possède rien à son nom, se faisant passer pour une personne sans fortune » et que « ce sont ses proches qui détiennent l'argent détourné ». L'article se poursuit en ces termes : « Comme les figures notoires du crime organisé, cet individu a exploité les failles systémiques de certains États : secret bancaire, immobilier opaque, extradition quasi inexistante. Son profil hybride – mélangeant corruption d'entreprise et narcotrafic – illustre une nouvelle génération de criminels en costard, capables de manipuler États et médias grâce à leur fortune illégale ».

Sous l'intertitre « La comédie de l'innocence : un storytelling payé à prix d'or », l'article ajoute que « face à l'étau judiciaire qui se resserre, cet homme mise sur une stratégie médiatique coûteuse pour inverser les rôles ». Ainsi, « En invoquant une prétendue « détention arbitraire » au Qatar, il cherche à émouvoir l'opinion publique, tandis que son avocat agite le spectre de la « torture » pour discréditer les autorités locales. Pourtant, le Qatar, soucieux de son image, n'aurait pas maintenu son interdiction de quitter le territoire sans un dossier solide : empreintes financières, témoignages de collaborateurs et preuves de ses transferts illégaux. Face à la réalité de ses crimes financiers, il utilise l'émotion pour tenter d'interroger l'opinion publique. Preuve de sa culpabilité, ni l'ambassade du Liban ni la France n'ont osé apporter leur soutien et répondre à ses demandes. Derrière les discours victimisants, cet individu reste un escroc milliardaire, prêt à tout pour échapper à la justice... y compris à piétiner la vérité ».

Dans une dernière partie intitulée « L'ambassadeur de France au Qatar : un silence préoccupant », l'article mentionne le fait que « En plus des manœuvres médiatiques, l'absence de réponse de l'ambassadeur de France au Qatar face aux sollicitations concernant cette affaire renforce le sentiment d'opacité autour de la situation de cet homme d'affaires retenu à Doha. L'avocat P. R. (...) dénonce aussi une forme de détention arbitraire et l'absence d'éléments concrets dans le dossier, laissant entendre que des considérations politiques pourraient être en jeu ».

## Les arguments des parties (résumé) :

### La partie plaignante :

#### *Dans sa plainte initiale*

Le plaignant, via son conseil, dénonce un article gravement diffamatoire, manifestement inspiré par les autorités qatariennes. Il s'agit selon lui d'une réponse à l'article (qu'il juge pour sa part documenté) paru le 19 mars dans *Challenges*, qu'il produit en annexe.

Le plaignant dénonce le fait que ses nom et prénom soient cités entièrement dans le titre de l'article litigieux avec l'épithète « escroc milliardaire », tandis que le Qatar y est présenté comme victime.

Il relève ensuite que le texte de l'article dénote, selon lui, l'absence d'indépendance de son auteur quant au Qatar en affirmant notamment que « les actes de torture n'ont jamais eu lieu » et en affirmant qu'il « aurait torturé sa femme ».

En outre, il dénonce le caractère « ridicule » de l'assertion selon laquelle l'article publié dans *Challenges* constituerait une « stratégie médiatique coûteuse pour inverser les rôles », en ce qu'elle se résume en un seul article (qui n'a pas été rémunéré).

Le plaignant soutient également que l'article contient de fausses affirmations, notamment « la réalité des agissements criminels éclate au grand jour », « cet individu n'est pas un innocent persécuté mais le cerveau d'un réseau criminel structuré » ou « ces montages, typiques de schémas de corruption d'entreprise, révèlent une prémeditation sans équivoque ».

Le plaignant dénonce également un grave préjudice à sa réputation ainsi qu'une atteinte à sa sécurité, celui-ci étant assigné à résidence dans un pays qui refuse de communiquer à son conseil les éléments du dossier judiciaire et qui ne le traduit pas devant des juges. Le plaignant considère que le Qatar cherche à se sortir d'une situation dans laquelle il est « atteint dans sa réputation » et que cet avertissement sous la forme l'article en cause ne soit que le prélude à d'autres actions.

### Le média :

#### *Dans son premier argumentaire*

Le média insiste sur le fait qu'il a supprimé l'article incriminé ainsi que tout lien y renvoyant, conformément à la demande initiale du plaignant, s'étonnant du maintien de la plainte (qu'il assimile à un outil de pression).

Le média note qu'il dispose désormais de documents officiels traduits en français – transmis par voie légale – émanant des autorités judiciaires du Qatar, qui établissent que le plaignant fait l'objet de poursuites pour des faits de détournements de fonds, ayant donné lieu à plusieurs décisions judiciaires. Le média indique que ces éléments pourraient être rendus publics et affirme que l'article initial repose sur des faits publics et documentés.

### La partie plaignante :

#### *Dans sa réplique*

Le plaignant estime que la réplique du média confirme que celui-ci agirait comme relais de l'influence du Qatar et non comme un média d'intérêt public. Il se demande à cet égard comment le média peut se retrouver en possession de tels documents dès lors que son conseil n'arrive pas à les obtenir en raison du caractère secret de la procédure, ajoutant que toutes ses demandes transmises par l'Ambassadeur de France au Qatar restent sans réponse.

Il s'interroge ensuite sur le caractère spontané de la transmission de ces documents (et sur l'expression « transmis par voie légale ») ainsi que sur les intérêts des autorités qatariennes à agir de la sorte.

Le plaignant relève également que, dès lors que ces documents ont été obtenus postérieurement à la publication, le journaliste n'a pas pu se baser sur ces éléments pour rédiger son article, ce qui le conduit à se demander comment celui-ci a vérifié ses sources préalablement.

Il se demande ensuite qui a effectué la traduction de ces documents et si une telle traduction a été rémunérée. Il s'étonne par ailleurs que le média ne produise pas ces documents en annexe, faute de quoi sa réponse demeure, selon lui, à l'état de simples allégations.

De plus, le plaignant relève que, quand bien même ces pièces seraient authentiques, elles se rapportent à des faits de détournements de fonds. Or, l'article litigieux évoque des agissements criminels tels que « escroc international, maître dans l'art du blanchiment, du narcotrafic et de la manipulation médiatique » qui restent donc, selon le plaignant, sans fondement.

Le plaignant déplore également que ses nom et prénom aient été donnés en ajoutant qu'il aurait torturé sa femme, se demandant comme le média peut affirmer que les actes de torture n'ont jamais eu lieu.

Il s'interroge en outre sur le fait que l'article ait été initialement précédé par un bandeau annonçant « un employé du ministère français de l'Economie et des Finances mis en examen pour intelligence avec

une puissance étrangère » alors qu'il n'est plus fait mention de cet employé dans le corps de l'article. Enfin, outre que le plaignant s'interroge sur le signataire de l'article qui est inconnu, il se demande si l'article a été rémunéré et s'il existe des liens institutionnels ou financiers entre *The Belgium Times* et l'Etat du Qatar. Il souligne à ce propos que ce n'est pas la première fois qu'il défend un citoyen qui aurait été victime de torture au Qatar et qui aurait ensuite fait l'objet de fausses allégations relayées par ce média, rappelant à cet égard la décision 24-10 du CDJ du 25 septembre 2024.

### Le média :

#### *Dans sa seconde réponse*

Le média, qui rappelle avoir supprimé l'article de bonne foi, estime que le plaignant formule désormais une série de questions intrusives – notamment sur l'origine, la nature et l'obtention des sources du média – qui dénotent, selon lui, d'une tentative de perquisition intellectuelle de son travail journalistique. En conséquence, le média refuse de répondre à ces questions et invoque son obligation légale et déontologique de protection des sources, notamment l'art. 25 de la Constitution belge, la loi du 7 avril 2005 relative à la protection des sources journalistiques, la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme en cette matière et le Code de déontologie journalistique. Le média ajoute que les documents judiciaires évoqués, qu'il confirme détenir, n'ont jamais été publiés ni diffusés, en tout ou en partie, et que rien ne l'oblige à les transmettre ni à en justifier la provenance.

Le média dénonce encore le fait que le plaignant exige ce qu'il qualifie d'un droit de regard sur l'ensemble de son processus rédactionnel. Il souligne que *The Belgium Times* est un média indépendant, non affilié à quelque puissance publique ou privée, et que ses journalistes exercent leur mission dans le respect de la loi et de la liberté de presse.

En conclusion, le média réaffirme son attachement indéfectible à la déontologie.

### Décision :

Le CDJ rappelle que son rôle n'est pas de refaire l'enquête, ni de rechercher la vérité mais d'apprécier si les méthodes et le travail du média ont respecté les balises fixées dans le Code de déontologie journalistique. Il souligne ainsi qu'il ne lui appartient pas de prendre position dans le dossier opposant le plaignant au Qatar.

Le Conseil note que s'intéresser aux raisons motivant l'arrestation – et ensuite, l'assignation à domicile – d'un homme d'affaires franco-libanais au Qatar était d'intérêt général. Il retient également que le choix du média d'axer l'article sur la thèse de la culpabilité du plaignant relevait de sa liberté rédactionnelle. Le fait que le média apporte plusieurs éléments à l'appui de cette thèse l'est également, pour autant qu'il n'écarte pour ce faire aucune information essentielle et qu'il vérifie avec soin celles qu'il publie.

Dans le cas d'espèce, le Conseil observe que le média rapporte de nombreux faits précis et des accusations incriminant le plaignant (cfr *infra*) dont il indique qu'ils ont été sourcés à « des faits publics et documentés », qu'il se limite à évoquer très vaguement dans l'article (des « preuves qui s'accumulent », « un dossier solide » du Qatar), et qu'il n'identifie pas dans sa défense.

Le CDJ constate de surcroît que le média explique dans sa défense que les documents officiels émanant des autorités judiciaires du Qatar qui feraient état de poursuites à l'encontre du plaignant pour des faits de détournements de fonds ont été mis à sa disposition postérieurement à la publication de l'article. A considérer que ces sources, qui restent indéfinies, existent et soient pertinentes, le CDJ constate qu'elles n'ont pu être utilisées au moment de la rédaction de l'article puisque le média n'en disposait pas.

Il retient ainsi que le média est dans l'incapacité de préciser la ou les source(s) qui lui a (ont) permis d'avancer les informations publiées relativement au plaignant, jetant un doute tant sur leur origine que sur l'intention qui les motive.

L'art. 1 (recherche et respect de la vérité / mention des sources) du Code de déontologie a été enfreint.

Le Conseil relève également les informations telles que diffusées n'ont pas été vérifiées et recoupées à des sources de première main – le plaignant lui-même ou son conseil. Faute d'avoir sollicité ces derniers, le média s'est privé de vérifier les informations dont il disposait et d'en nuancer ou contextualiser la teneur.

Le CDJ rappelle qu'une rumeur n'est pas une information et que, si elle peut constituer une source initiale pour les journalistes et les médias, il leur appartient de la vérifier avant de la diffuser. Le processus de vérification lui enlève son caractère de rumeur pour la transformer en information recoupée.

L'art. 1 (recherche et respect de la vérité / vérification) du Code a été enfreint.

Le Conseil observe encore que le média reprend à son compte sans s'en distancier aucunement une série d'affirmations incriminant gravement le plaignant, alors qu'elles ne sont ni sourcées ni recoupées – *a minima* – auprès du principal intéressé, glissant ici et là des conclusions personnelles bâties sur des faits qu'il ne démontre pas ou qu'il n'affiche pas comme telles, pour les poser, elles aussi, comme des faits parfaitement établis et avérés (cet individu n'est pas un innocent persécuté » mais « le cerveau d'un réseau criminel structuré », « ces montages, typiques des schémas de corruption d'entreprise, révèlent une prémeditation sans équivoque », « Derrière les discours victimisants, cet individu reste un escroc milliardaire, prêt à tout pour échapper à la justice... y compris à piétiner la vérité »). Il note que ce faisant, il présente son opinion sous couvert de faits établis.

Les art. 1 (recherche et respect de la vérité) et 5 (confusion faits-opinion) du Code ont été enfreints.

Le Conseil retient aussi, puisque plusieurs faits rapportés dans l'article (« aurait torturé sa femme », « escroc international », « maître dans l'art du blanchiment d'argent, du narcotrafic et de la manipulation médiatique », « cerveau d'un réseau criminel structuré », etc.) constituaient indéniablement des accusations susceptibles de porter atteinte gravement à l'honneur et à la réputation du plaignant, que le média devait nécessairement solliciter son point de vue – le cas échéant, via son conseil – avant diffusion, et en cas d'impossibilité, il devait le mentionner au public. Ne pas l'avoir fait contrevient à l'exercice légitime du droit de réplique de l'intéressé.

L'art. 22 (droit de réponse) du Code a été enfreint.

Il retient pour le surplus que le média a, ce faisant, présenté, sans éléments suffisants permettant d'accréditer cette thèse, une personne comme coupable avant son jugement.

Le CDJ constate que l'identification du plaignant se justifiait dès lors que, pour se défendre, il s'était lui-même – via son avocat – projeté dans la sphère publique.

Pour autant, il relève que dès lors que le média diffusait à son propos des faits et des accusations de nature privée qui n'étaient ni sourcés, ni vérifiés, ni recoupés, il a porté atteinte aux droits élémentaires du plaignant et au respect de sa vie privée.

Les art. 24 (droits des personnes) et 25 (respect de la vie privée) du Code ont été enfreints.

Au regard des accusations graves entourant cette affaire, le CDJ retient que les manquements observés, qui contribuent à donner une vision tronquée du dossier pour asseoir la culpabilité du plaignant, attestent d'un défaut de responsabilité sociale.

Il rappelle la nécessaire distance critique qu'exige l'activité journalistique à l'égard des sources, distance destinée à préserver la profession des *a priori* et de toutes formes d'instrumentalisation. Le Conseil constate que, dans le cas présent, faute de vérification suffisante, le journaliste s'est exposé à relayer une information tronquée et des rumeurs non vérifiées, au risque de servir des intentions sans aucun rapport avec le droit à l'information du public.

Le préambule (responsabilité sociale) du Code a été enfreint.

Le Conseil relève par ailleurs que dans le cadre de la décision 24-10 du 25 septembre 2024, soit six mois avant que la plainte examinée ici ne soit introduite, le Conseil qui, constatant des manquements similaires, avait considéré qu'il ne pouvait, au regard des éléments dont il disposait, se prononcer sur la question de l'indépendance du média et de ses liens éventuels avec le Qatar, avait invité le média, d'une part, à corriger sa pratique, susceptible de jeter le doute sur son indépendance (et au-delà, de

jetter le discrédit sur l'ensemble de la profession) et, d'autre part, particulièrement, à recouper et mettre en perspective ses sources, en ce compris lorsqu'elles sont officielles.

Le Conseil constate qu'il y a donc récidive dans le chef du média, que cette récidive porte non seulement sur les mêmes manquements qui persistent en dépit de sa recommandation, mais aussi sur le même type de sujet (i.e., la mise en cause d'une personne en litige avec le Qatar), que les manquements considérés portent d'une part atteinte à l'exercice fiable et crédible du journalisme et jettent d'autre part la suspicion sur son indépendance réelle dans le traitement de ce type de sujet.

Le CDJ note également que le fait que l'éditeur responsable se présente publiquement comme lobbyiste – soit une personne rémunérée pour défendre des opinions, une activité incompatible avec l'activité journalistique – renforce cette suspicion.

Cela étant, faute d'éléments objectivables suffisants pour conclure avec certitude que le traitement du sujet n'était pas dicté par des impératifs déontologiques ou rédactionnels mais résultait de l'intervention d'un acteur extérieur à la rédaction, le CDJ estime qu'il ne peut de nouveau pas se prononcer en l'état sur la question de l'indépendance du média et de ses liens éventuels avec le Qatar.

Les art. 11 (indépendance) et 13 (concours à des activités de communication non journalistique) du Code n'ont pas été enfreints.

Le CDJ appelle donc à nouveau le média à corriger sa pratique.

Décision : la plainte est fondée concernant le préambule et les art. 1, 5, 22, 24 et 25 ; la plainte n'est pas fondée concernant les art. 11 et 13.

### **Demande de publication :**

A l'instar de l'engagement pris par les médias membres de l'AADJ, le CDJ invite *The Belgium Times* à publier pendant 48 heures, dans les 7 jours de l'envoi de la décision, le texte suivant sur son site, en page d'accueil, et à placer sous l'article en ligne, s'il est disponible ou archivé, une référence à la décision et un lien permanent vers celle-ci sur le site du CDJ.

### **Texte pour la page d'accueil du site**

#### **CDJ – plainte partiellement fondée c. *The Belgium Times***

***The Belgium Times* n'a pas correctement sourcé et recoupé des informations quant à la culpabilité d'une personne, au risque de servir des intentions sans aucun rapport avec le droit à l'information du public**

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 26 novembre 2025 qu'un article du site web *The Belgium Times* qui s'intéressait aux raisons motivant l'arrestation d'un homme d'affaires franco-libanais au Qatar était contraire à la déontologie. Le CDJ a relevé que le média, qui avait choisi de défendre la thèse de la culpabilité de l'intéressé, n'avait pas correctement traité, recoupé et sourcé les informations qu'il diffusait, reprenait à son compte, sans s'en distancier, une série d'affirmations incriminant la personne mise en cause, avançait des insinuations à son propos, confondait son opinion avec les faits, contrevenant ainsi aux droits élémentaires du plaignant et au respect de sa vie privée. Le CDJ – qui a constaté une récidive dans le chef du média, déjà visé par une plainte similaire il y a un an (24-10) – a conclu que ce dernier s'était ainsi à nouveau exposé à relayer une information tronquée et des rumeurs non vérifiées, au risque de servir des intentions sans aucun rapport avec le droit à l'information du public.

La décision complète du CDJ peut être consultée [ici](#).

### **Texte à placer sous l'article en ligne**

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté des fautes déontologiques dans cet article. Sa décision peut être consultée [ici](#).

## **CDJ – Plainte 25-18 – 26 novembre 2025**

---

---

### **La composition du CDJ lors de la décision :**

La décision a eu lieu par consensus.

Il n'y a pas eu de demande de récusation dans ce dossier.

#### **Journalistes**

Thierry Couvreur  
Arnaud Goenen  
Alain Vaessen  
Dominique Demoulin  
Baptiste Hupin  
Michel Royer

#### **Editeurs**

Catherine Anciaux  
Denis Pierrard  
Harry Gentges  
Jean-Pierre Jacqmin

#### **Rédacteurs en chef**

Nadine Lejaer  
Yves Thiran

#### **Société civile**

Jean-Jacques Jespers  
Alejandra Michel  
David Lallemand  
Laurence Mundschau  
Florence Le Cam

Ont participé à la discussion : Thierry Dupièreux, Bruno Clément, Wajdi Khalifa, Jean-François Vanwelde et Ulrike Pommée.

Muriel Hanot  
Secrétaire générale

Denis Pierrard  
Président